

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°08/FÉVRIER/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
12 février 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

25 FEV 2026

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT - Fabienne ILAHA

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Pascale VAR COURTOIS - Christopher CAMACHETTY procuration à Sylvio DIJOUX - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Marie Line TARTROU

ÉLUS ABSENTS :

Jacqueline LAURET - Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Marie-Josée POLEYA a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°08 : PRÉSENTATION DU RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA SPL MARAINA 2024

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités actionnaires d'une société publique locale rendent compte annuellement de leur mandat devant l'organe délibérant.

Présentation de la SPL MARAINA

La SPL MARAINA, créée le 28 janvier 2010, est une société anonyme publique locale intervenant exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a pour objet principal :

- la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction,
- la conduite d'opérations en mandat,
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- la réalisation d'études techniques, juridiques et financières,
- et, plus largement, toute mission d'ingénierie territoriale concourant à l'intérêt général local.

Au 31 décembre 2024, la SPL MARAINA compte 28 collectivités actionnaires, sans modification de l'actionnariat ni du capital social au cours de l'exercice, celui-ci s'établissant à 897 779,748 €.

Participation de la collectivité au capital et à la gouvernance

La collectivité est actionnaire de la SPL MARAINA et participe, à ce titre :

- à l'Assemblée Générale,
- le cas échéant, à l'Assemblée Spéciale, lorsque sa participation ne permet pas une représentation directe au Conseil d'Administration.

Le représentant désigné par la collectivité a pris part aux différentes instances statutaires tenues en 2024, contribuant ainsi au contrôle analogue exercé par les actionnaires sur la société.

Éléments marquants de l'activité 2024

Au titre de l'exercice 2024, l'activité de la SPL MARAINA a été caractérisée par les éléments suivants:

1. Activité opérationnelle

- Un chiffre d'affaires réalisé de 1,679 M€, impacté comptablement par une facture à établir (FAE) de 116 k€ relative à un exercice antérieur ;
- Hors effet de cette FAE, le chiffre d'affaires atteint 1,795 M€, soit 99,39 % du prévisionnel, traduisant une gestion rigoureuse et un suivi opérationnel soutenu ;
- Une répartition équilibrée de l'activité entre :
 - l'aménagement (54 %),
 - la construction (46 %).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2. Portefeuille d'opérations

- 148 opérations actives à fin 2024 ;
- 11 nouveaux mandats confiés en 2024, représentant un volume de rémunération prévisionnelle de 2,302 M€ TTC, confirmant la confiance renouvelée des collectivités actionnaires.
- Il est précisé qu'aucune opération n'est en cours pour la commune de la Possession

3. Activité marchés publics

- 79 actes d'achat notifiés en qualité de mandataire,
- pour un montant total de 43,3 M€ TTC, dont :
 - 97 % en marchés de travaux,
 - une prédominance de l'activité aménagement en volume financier.

4. Gouvernance et contrôle analogue

- 4 réunions du Conseil d'Administration,
- 4 réunions de l'Assemblée Spéciale,
- 1 Assemblée Générale Ordinaire,
- un fonctionnement renforcé des comités techniques et de contrôle analogue, garantissant la conformité de l'action de la SPL aux exigences légales.

Éléments juridiques et contentieux

L'exercice 2024 demeure marqué par :

- la poursuite d'un contentieux administratif engagé à la suite de la résiliation d'une convention de mandat par une collectivité actionnaire, procédure toujours pendante devant le Tribunal administratif (jugement en 1^{ère} instance 12/2025 et 01/2026);
- le maintien de provisions comptables dans l'attente d'une décision juridictionnelle de première instance.

Intérêt pour la collectivité

La SPL MARAINA demeure un outil opérationnel structurant pour les collectivités actionnaires, permettant :

- la mutualisation de compétences techniques et juridiques,
- la sécurisation des procédures de marchés publics,
- l'accompagnement de projets complexes d'aménagement et de construction,
- et l'exercice effectif du contrôle analogue exigé par le droit des SPL.

La Commission Ressources et Moyens réunie le 9 février 2026 a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5,

Vu le rapport annuel 2024 présenté par le Conseil d'Administration de la SPL MARAINA,

Vu le rapport du mandataire de la collectivité au titre de l'exercice 2024,

Considérant que ce rapport rend compte de l'activité de la société et de l'exercice du mandat confié par la collectivité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que l'examen de ce rapport participe à la transparence de la gestion des sociétés publiques locales et au contrôle exercé par les élus,

Le Conseil municipal,

- **Prend acte du rapport annuel présenté par le représentant de la collectivité au sein des instances de la SPL MARAINA, relatif à l'exercice 2024 ;**
- **Prend acte des actions menées par la SPL MARAINA en 2024 et de leur intérêt pour les collectivités actionnaires ;**
- **Dit que le présent rapport fera l'objet d'une communication publique conformément aux dispositions légales en vigueur ;**
- **Autorise le Maire ou toute autre personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Marie-Josée POLEYA

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.